



## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **n° ST-2026/26**

**Arrêté portant alignement selon plan, Granaud et 5358 Chemin de la Rode au  
Pont Carlin  
13103 Saint Etienne du Grès**

### **Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** la demande en date du **03 Avril 2026** par laquelle **GEO-EXPERTS, Notaire, 29 Avenue des Arcoules, 84300 CAVAILLON** demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété sise **GRANAUD et 5358 Chemin de la Rode au Pont Carlin, lot n°B 1336, 1337 et 2322.**  
**COMMUNE : de Saint Etienne du Grès 13103.**

**VU** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

**VU**, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU**, le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** la conformation des lieux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Alignement**

L'alignement des voies susmentionnées sont définis et matérialisés par la droite passant par les points 26-27-28-11 GRANAUD et le 5358 chemin de la Rode au Pont Carlin, correspondant à la bordure limite Ouest de la parcelle B 1336, B 1337 et B 2322 selon les plans de l'Expert Géomètre GEO-EXPERTS ci-joints.



## **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément conservés ;

## **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur d'une publication conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 3 Avril 2026.

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

10/04/26.

Le Maire  
Jean MANGION



# GEO-EXPERTS

Agence Cavillon - 28 av. des Arcoules - 84300 CAVAILLON - 04.90.71.07.78 - contact@geo-experts.fr

Agence Avignon - 20 Rue Lawrence Durrell - 84000 AVIGNON - 04.90.84.19.89 - avignon@geo-experts.fr

Agences Beaucaire-Tarascon - 7 av. de la République - 13150 TARASCON / 5 rue Séverine - 30300 BEAUCAIRE - 04.90.91.06.62 - beaucaire.tarascon@geo-experts.fr

Agence Salon-de-Provence - 476 bd de la République - 13300 SALON-DE-PROVENCE - 04.90.56.11.47 - richard.setp@geo-experts.fr

[www.geo-experts.fr](http://www.geo-experts.fr)

Successesseur des cabinets

SCHUBERT - GRATIAS - VELU - BROUST - MELLET

GENOT - BLANCHET - TERRAS - CESAR

ALTALIS - GUELHES - YUENOU

## ACTE FONCIER

### PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département **DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Commune de **SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS**

Située **GRANAUD ET 5358 CHEMIN DE LA RODE AU PONT CARLIN**

Au droit de la parcelle cadastrée **section B n°1336, 1337 et 2322**

Dépendant du **Domaine public Communal**

Date : **Mardi 18 mars 2025**

Dossier : **T25-053**

SARL au capital de 250 000€ - APE 7112A - OGE n°2015B200001 - SIRET n° 808 527 568 00014 - RCS Avignon - TVA CEE n° FR 37 808 527 568

bornage / délimitation / urbanisme / aménagement / copropriété / division en volumes / topographie générale / photogrammétrie / implantation  
topométrie de précision / bureau d'études techniques / diagnostics techniques / détection de réseaux / scanner 3D / diagnostics immobiliers

304

A la requête de M. Axel LEGROS,

Nous, soussigné Pascal MOYAERTS, Géomètre-Expert à TARASCON, inscrit à l'Ordre National des Géomètres Experts Fonciers, sous le numéro 07014, avons été chargés de procéder à la mise en œuvre de la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle hors voirie identifiée dans les articles 1 et 2,

Et dressons en conséquence le présent procès-verbal.

▪ **Article 1 : Désignation des parties**

Personne publique

La Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représenté par M. Jean MANGION, Maire, domicilié place de la Mairie, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, propriétaire de la voie communale n°10 dite « chemin du Pont Carlin »

Propriétaire riverain concerné

L'indivision GARAGNON, à savoir ;

- 3.1. Madame Hafida CHERQAOUI veuve GARAGNON, née le 20/03/1977 à BEJAAD (MAROC), demeurant chemin du Pont Carlin, Mas Bonnefoy à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103)
- 3.2. Monsieur Jim Stéphan GARAGNON, né le 13/04/1975 à ARLES (13), demeurant 28 traverses des Taulets à LANCON-PROVENCE (13680)
- 3.3. Monsieur Yann GARAGNON, né le 30/04/1985 à ARLES (13), demeurant 634A route du Mas de Perrot à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)
- 3.4. Madame Myriam GARAGNON, née le 03/05/2012 à ARLES (13), demeurant chemin du Pont Carlin, Mas Bonnefoy à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103)

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS (13) section B n° 1336-1337-2322, au regard de l'attestation de propriété dressé le 29/10/2019, en cours de publication

▪ **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre

La Voie Communale n°10 dite « chemin du Pont Carlin »

les parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS (13)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Granaud	1336	
B	5358 chemin de la Rode Au Pont Carlin	1337	
B	Granaud	2322	

• **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

• **Réunion**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 18 mars 2025 à partir de 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 27 février 2025, à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- Madame Hafida CHERQAOUI veuve GARAGNON
- La Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES

Au jour et heure dits, M. Romain BONFANTI (représentant Pascal MOYAERTS, Géomètre-Expert) a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Madame Hafida CHERQAOUI veuve GARAGNON
- La Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES représentée par M. Augustin TEYSSIER, Adjoint au Maire

• **Documents analysés**

**Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté par les parties.

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté par les parties.

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

Aucun document n'a été présenté par les parties.

**Les titres de propriétés :**

Les actes mentionnés à l'article 1.  
La matrice cadastrale.

**Les documents présentés par les parties :**

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier :**

Existence d'un mur bahut de clôture avec des piliers entre la Voie Communale n°10 dite « chemin du Pont Carlin » et les parcelles B n°1336-1337-2322.

Existence d'un mur de clôture avec des piliers entre la Voie Communale n°10 dite « chemin du Pont Carlin » et les parcelles B n°1336-1337-2322.

### Les dires des parties repris ci-dessous :

M. Augustin TEYSSIER, Adjoint au Maire de la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES nous informe vouloir s'aligner entre les piliers présents sur les lieux afin de fixer une ligne avec le moins de cassure possible.

#### • Article 4 : Définition des limites de propriétés

##### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence du mur bahut, des piliers et du mur entre la Voie Communale n°10 dite « chemin du Pont Carlin » et les parcelles B n°1336-1337-2322 et à l'issue de la réunion et de l'analyse expertale :

- des titres de propriétés,
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

##### Définition et matérialisation des limites :

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus :

**Les points 26 et 27 correspondent à angles de pilier.**

**Le point 28 correspond au nu du mur.**

**Le point 11 correspond à une marque peinture.**

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation ainsi fixée :

**A L'OUEST :** La limite entre la Voie Communale n°10 dite « chemin du Pont Carlin » et les parcelles B n°1336-1337-2322 est définie par **une ligne brisée 26 – 27 – 28 – 11.**

##### Nature des limites

La limite entre les points 26-27 est définie par un mur privatif à la parcelle B n°1336

La limite entre les points 28-11 est définie par un mur privatif à la parcelle B n°2322

#### • Article 5 : Constat de la limite de fait

Les sommets et limites visés dans cet article ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

#### • Article 6 : Rétablissement des limites

##### Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Voir le tableau des coordonnées figurant sur le plan joint au présent.

## Tableau des coordonnées permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis : **points 100 (angle bâti) - 101 (angle bâti) - 102 (angle bâti) - 103 (angle bâti) - 104 (angle bâti) - 105 (angle bâti)**

Voir le tableau des coordonnées figurant sur le plan joint au présent.

### • Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### • Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

### • Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

### • Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

• Article 11 : Clauses Générales

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité, avoir pris connaissance de tous les éléments figurants dans le présent procès-verbal de bornage et sur le plan de bornage annexé, et d'avoir informé le Géomètre Expert en cas d'information erronée.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Cet enregistrement comprend : la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...), la production du RFU (référentiel foncier unifié). Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation du présent procès-verbal seront supportés par l'indivision GARAGNON.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS le Mardi 18 mars 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



M<sup>r</sup> de Maire, Jean Mangion  
le 31/03/25.

**CABINET GÉO-EXPERTS**  
Successeur de M. GENOT Robert  
7 Avenue de la République  
13150 TARASCON  
Tél : 04 90 91 06 62 / Fax : 04 90 71 89 37  
tarascon@geo-experts.fr  
NUMÉRO D'INSCRIPTION 2015 B 200001

Document annexé à l'arrêté en date du

Paraphes X JM

B n°1334

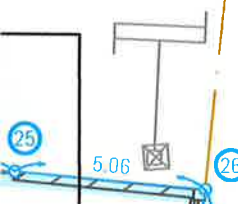
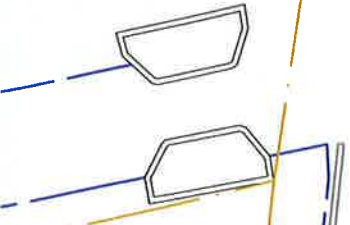
E= 1841.200

E= 1841.220

N= 3178.160

N= 3178.140

E= 1841.240



Angle pilier Nord-Est

Voie Communale dite "Chemin du Pont Carlin"



POTELET



*M. le Maire, Jean Mangion*  
*le 31/4/26.*